

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE ET COUR DE L'HÔTEL DE VILLE

Le Maire de la Ville de BARR,

VU les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé WEISSE, organisateur de la manifestation « Couleurs d'Automne » qui se tiendra place de l'Hôtel de Ville à BARR le dimanche 18 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules place et cour de l'Hôtel de Ville à BARR à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Le dimanche 18 octobre 2026, de 05 h 00 à 20 h 00, le stationnement sera strictement interdit place de l'Hôtel de Ville et cour de l'Hôtel de Ville à BARR. Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules des exposants de la manifestation.

Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), par le Pôle Technique de la Ville de BARR au plus tard le mercredi 14 octobre 2026, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Le dimanche 18 octobre 2026, de 07 h 00 à 20 h 00, la circulation des véhicules sera strictement interdite place de l'Hôtel de Ville et cour de l'Hôtel de Ville à BARR. Ces mesures ne s'appliquent ni aux véhicules des exposants ni aux véhicules de secours et d'intervention.

- Article 5 - Toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne organisation de la manifestation pourra être prise si besoin par la Police Municipale de BARR.
- Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).
- Article 8 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :
- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
 - contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

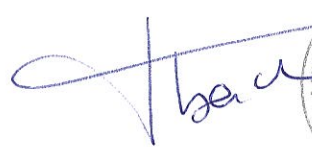
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur Hervé WEISSE, requérant.

Arrêté municipal n° 3683

BARR, le 26 août 2026


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

